



## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 28 juin 2015 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ;

Considérant que Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a publié le 21 mars 2020 des recommandations à l'attention des exécutifs locaux pour assurer la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'au titre de son pouvoir de police administrative générale, le Maire peut prendre une mesure plus contraignante que celle éditée par l'Etat si celle-ci est justifiée par des circonstances locales établissant un péril particulier ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'accès au public des lieux situés sur le territoire communal listés ci-après est interdit :

- les agrès sportifs et aires de jeux situés sur l'espace public
- les équipements sportifs de plein air
- le parc floral de La Source, Orléans-Loiret
- l'office de tourisme
- les mairies de proximité
- le centre municipal (excepté pour l'accès aux services de l'accueil et de l'état civil)
- l'hôtel Groslot
- les bureaux de la police municipale situés place de l'étape
- le complexe de la rue des anglaises
- le centre communal d'action sociale et ses antennes
- les maisons des associations
- l'espace Olympe de Gouges
- les maisons de la réussite

**Article 3** : les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ou par application de mesures légales ou réglementaires plus contraignantes.

**Article 4** : le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication ou son affichage ;
- et de sa transmission à M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret.

**Article 5** : le présent arrêté prendra fin dès lors que l'Etat aura déclaré la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4** : le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux pris jusqu'à présent portant fermeture d'équipements publics à Orléans dans le cadre de la gestion de crise liée virus covid-19

**Article 6** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs d'Orléans.

**Article 7** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Orléans, le **10 AVR. 2020**



Olivier CARRÉ